

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0065/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise YIDIA avec le Ministère de l'agriculture des ressources animales et halieutiques (MARAHA) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/01/80/2021/00002 pour les travaux d'aménagement de 68 ha de périmètres irrigués du site SOCAF, Commune de Fara dans la région de la Boucle du Mouhoun dans le cadre du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel Burkina Faso (PARIIS-BF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 01^{er} août 2022 de l'Entreprise YIDIA avec le MARAHA ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa KONATE et Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Nébilma BADO, représentant l'Entreprise YIDIA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Camille DABIRE, représentant le MARAHA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise YIDIA avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/01/80/2021/00002 pour les travaux d'aménagement de 68 ha de périmètres irrigués du site SOCAF, Commune de Fara dans la région de la Boucle du Mouhoun dans le cadre du PARIIS-BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise YIDIA avec le MARAH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que le marché ci-dessus cité a été attribué au groupement African Mining Partenar (AMP) SA/entreprise YIDIA dont il est membre ; que African Mining Partenar (AMP) SA est le chef de file ; qu'après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux le 25 février 2021 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois, le groupement a connu des problèmes de dysfonctionnement qui l'ont empêché de participer à l'exécution solidaire des travaux ; que suite à l'incapacité du Chef de file, deux mises en demeure en dates du 22 décembre 2021 et 08 janvier 2022 ont été notifiées au groupement ; qu'au regard de ce fait, il a pris en main l'exécution des travaux et le forage sur le site a été réalisé pour rattraper le retard ; que le chef de file est intervenu pour la

reprise personnelle de l'exécution des travaux ; que face à son incapacité et sa mauvaise foi, le marché a été finalement résilié le 08 février 2022 avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur l'ensemble des membres du groupement ; que la faute commise par le chef de file ne lui est pas imputable ; qu'au regard de la nature du groupement qui est solidaire, il sollicite la levée de la résiliation afin de lui permettre de terminer l'exécution des travaux dans un délai de trois (03) mois ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 31 du décret n°2017-050 ci-dessus visé dispose que : « en matière de conciliation les recours des attributaires et titulaires peuvent porter notamment sur :

- (...);
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes » ;

considérant que le requérant sollicite la levée de la résiliation afin de terminer l'exécution des travaux dans un délai de trois (03) mois ; que la résiliation est intervenu par le fait de son partenaire chef de file ; qu'elle porte atteinte à l'image de son entreprise qui a toujours fait montre de célérité et d'efficacité dans l'exécution des marchés ; qu'il s'engage à faire la preuve de tous les moyens techniques et financiers nécessaires pour achever le marché dans le délai demandé ; qu'il souhaite au cas où l'issue de la conciliation est heureuse, le changement de domiciliation bancaire du marché ;

considérant que l'autorité contractante relève que le marché est sous financement banque mondiale dans le cadre du projet PARIIS –BF dont la clôture est prévue pour décembre 2022 ; qu'elle consent à la levée de la résiliation si le requérant s'engage réellement à terminer les travaux ; que la reprise des travaux permettrait d'avoir l'ouvrage souhaité et éviter la perte du financement ; qu'elle prendra toutes les dispositions afin que le marché soit exécuté et que les paiements soient faits dans les règles de l'art ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise YIDIA avec le MARAH est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01^{er} février 2017 portant création, attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Entreprise YIDIA et le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/01/80/2021/00002 pour les travaux d'aménagement de 68 ha de périmètres irrigués du site SOCAF, Commune de Fara dans la région de la Boucle du Mouhoun dans le cadre du PARIIS-BF ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 août 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO